



**CONVENTION POUR LA PARTICIPATION AUX COÛTS DE FONCTIONNEMENT  
DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS UTILISÉS POUR LA PRATIQUE DE L'EPS AU COLLÈGE**

ENTRE :

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 21 juin 2024 ci-après dénommée « Le Département »,

ET

**LA COMMUNE DE VILLEPARISIS** située 32 rue de Ruzé - 77273 VILLEPARISIS CEDEX, représentée par son Maire, autorisé à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du ..... 15.02.2024 .....  
ci-après dénommée « La collectivité »

ET

**L'établissement Public Local d'Enseignement « Gérard Philippe »**, situé à 2 chemin des Petits Marais - BP 9 - 77270 VILLEPARISIS, représenté par la Cheffe d'Etablissement, Présidente de l'Association Sportive Scolaire, agissant en ces qualités et autorisée à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du ..... 29.06.2023 .....  
ci-après dénommée « Le Collège » ou « l'Association ».

ET

**L'établissement Public Local d'Enseignement « Jacques Monod »**, situé à 2 avenue du 8 Mai 1945 - 77270 VILLEPARISIS, représenté par le Chef d'Etablissement, Président de l'Association Sportive Scolaire, agissant en ces qualités et autorisé à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du ..... 13.02.2023 .....  
ci-après dénommée « Le Collège » ou « l'Association ».

ET

**L'établissement Public Local d'Enseignement « Marthe Simard »**, situé à Chemin des Petits Marais - 77270 VILLEPARISIS, représenté par la Cheffe d'Etablissement, Présidente de l'Association Sportive Scolaire, agissant en ces qualités et autorisée à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du ..... 26 septembre 2023 .....  
ci-après dénommée « Le Collège » ou « l'Association ».

**IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Le Code de l'Éducation précise la compétence du Département en matière de construction, d'équipement et de fonctionnement des collèges mais aussi l'obligation d'établir des conventions entre les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL), leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs mis à disposition des établissements, afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

Dans ce cadre, par délibération du Conseil départemental en date du 27 septembre 2018, le Département a précisé le montant de sa participation aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS et de l'UNSS par les collèges.

**IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1. OBJET**

La présente convention a pour objet de définir, conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Éducation et de l'article L.1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'une part, la participation départementale apportée à la Commune (intercommunalité) aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS par le(s) collège(s) et, d'autre part, dans le cadre des activités physiques et sportives pratiquées au sein des collèges du Département de Seine-et-Marne, les conditions dans lesquelles les locaux et matériels sportifs seront mis à la disposition du Collège, de l'Association sportive scolaire, pendant la période scolaire, et les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

**ARTICLE 2. PARTICIPATION DÉPARTEMENTALE**

**2.1 : Critères de calcul**

Le Département de Seine-et-Marne attribue une participation financière aux collectivités propriétaires et/ou gestionnaires d'équipements sportifs, pour leurs mises à disposition des collèges pour la pratique de l'EPS et de l'UNSS, selon les critères suivants :

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20241028-24\_09923-CC  
Date de télétransmission : 28/10/2024  
Date de réception préfecture : 28/10/2024

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20241028-24\_09923-CC  
Date de télétransmission : 28/10/2024  
Date de réception préfecture : 28/10/2024

Les collèges sont classés en 4 catégories, telles que précisées ci-dessous, avec les équipements minimum nécessaires suivants pour répondre aux besoins en EPS :

- Collège 400 : capacité d'accueil inférieure ou égale à 450 élèves, Gymnase > 800 m<sup>2</sup>, Plateau d'EPS, Terrain de grands jeux, aires d'athlétisme (courses, sauts, lancers),
- Collège 600 : capacité d'accueil comprise entre 500 et 675 élèves, Idem collège 400 + 1 Salle spécialisée dans le cadre de la diversité des pratiques,
- Collège 800 : capacité d'accueil comprise entre 700 et 850 élèves, Idem 600 + 1 Salle spécialisée,
- Collège 1 000 : capacité d'accueil comprise entre 900 et 1 000 élèves, Idem 800 + 1 salle spécialisée, soit : Gymnase > 800 m<sup>2</sup>, Plateau d'EPS, Terrain de grands jeux, aires d'athlétisme (courses, sauts, lancers), 3 salles spécialisées.

Une collectivité accueillant plusieurs collèges publics sur son territoire pourra solliciter l'attribution du nombre de participations correspondantes.

Dans le cas d'une utilisation par un collège d'équipements sportifs propriétés de collectivités différentes, l'attribution pour chaque collectivité sera calculée au prorata du temps d'utilisation par le collège, dans le respect du plafond global.

La participation départementale annuelle pour l'utilisation des gymnases, salles spécialisées et installations de plein-air est fixée à 33 € maxi par élève, plafonnée par catégorie de collège à :

- 13 000 € pour les collèges 400,
- 20 000 € pour les collèges 600,
- 26 000 € pour les collèges 800,
- 33 000 € pour les collèges 1 000.

## 2.2 : Participation départementale

La participation départementale maximale au profit de la collectivité s'élève, pour l'année scolaire 2023 / 2024, au montant global maximum de 44 420 €.

Cette participation a été établie selon le détail ci-dessous :

- Collège Gérard Philippe (capacité d'accueil : 800 élèves) :  
Effectif 553 élèves x 33 € = 18 249 €, plafonnés à 26 000 €,

La subvention est calculée au prorata des heures d'utilisation effectives soit 87,31% de 1/3 de la subvention maximale pour les équipements de plein air (553 élèves X 33 € = 18 249 €), pour 5 311 €, et 72,24% de 2/3 de la subvention maximale pour les équipements couverts, pour 8 789 €, soit un montant total de 14 100 €.

- Collège Jacques Monod (capacité d'accueil : 800 élèves) :  
Effectif 592 élèves x 33 € = 19 536 €, plafonnés à 26 000 €,

La subvention est calculée au prorata des heures d'utilisation effectives soit 72,63% de 1/3 de la subvention maximale pour les équipements de plein air (592 élèves X 33 € = 19 536 €), pour 4 730 €, et 65,74% de 2/3 de la subvention maximale pour les équipements couverts, pour 8 562 €, soit un montant total de 13 292 €.

- Collège Marthe Simard (capacité d'accueil 600 élèves) :  
Effectif 516 élèves x 33 € = 17 028 €, plafonnés à 20 000 €,

## 2.3 : Obligation de la Collectivité

Les collectivités propriétaires et/ou gestionnaires devront transmettre au Département, avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, un dossier de demande complet, comprenant les plannings d'utilisation des installations sportives par chaque collège concerné, co-signés avec le(a) principal(e) du(es) collège(s), ainsi que les effectifs des établissements scolaires.

## 2.4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention pourra être versée après ce vote correspondant à 50 % de la subvention globale.

Le versement du solde interviendra après signature par les parties de la convention.

## 2.5 : Paiement



Le paiement de la subvention sera effectué sur le compte dont « la Collectivité » fournira un RIB au Département dès la signature de la présente convention.

### **ARTICLE 3. DÉSIGNATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A DISPOSITION DES COLLÉGIENS**

#### **3.1 : Définition :**

Sont désignés sous le terme « équipements sportifs » l'ensemble des biens immobiliers appartenant à la Collectivité destinés à la pratique d'activités physiques et sportives et décrits ci-après.

#### **3.2 : Désignation des équipements :**

La Collectivité met à la disposition des Collèges l'ensemble des équipements mentionnés en annexe 1 de la présente convention.

#### **3.3 : Destination des équipements :**

La présente autorisation est consentie aux Collèges et aux Associations pour la pratique d'activités physiques et sportives, à l'exclusion de toute autre utilisation, pendant la période scolaire dans les conditions d'utilisation définies ci-après.

#### **3.4 : Biens mobiliers :**

La Collectivité met à disposition des Collèges les biens mobiliers et les matériels destinés à la pratique d'activités physiques et sportives dont la liste sera établie conjointement entre la Collectivité et les collèges.

### **ARTICLE 4. ÉTAT DES LIEUX DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS :**

Un état des lieux du ou des équipements sportifs devra être établi conjointement entre les parties au début et au terme de la présente convention.

### **ARTICLE 5. CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE A DISPOSITION :**

#### **5-1 : Conditions financières**

L'utilisation des équipements énumérés à l'article 3.2 de la présente convention est consentie par la Collectivité selon les conditions précisées à l'article 2.2.

#### **5-2 : Période d'utilisation des équipements sportifs**

Les collèges et l'Association utiliseront les équipements sportifs désignés à l'article 3.2 pendant les périodes scolaires (cours d'EPS et de l'UNSS).

Les horaires d'utilisation seront déterminés en concertation par la Collectivité et les collèges. Le calendrier d'utilisation sera établi avant le 30 juin de l'année scolaire précédant l'année d'exécution de la présente convention, à défaut de quoi le calendrier applicable l'année précédente sera reconduit.

Le calendrier ne pourra être modifié que pour répondre à des besoins impérieux de la Collectivité ou du Collège.

#### **5-3 : Consignes de sécurité et règlement intérieur**

La Collectivité portera à la connaissance du Département et des Collèges le règlement intérieur et les consignes de sécurité relatifs à l'utilisation des équipements mis à disposition, notamment l'emplacement des dispositifs de sécurité, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Les Collèges s'engagent à respecter et à appliquer le règlement intérieur et les consignes de sécurité ainsi portés à leur connaissance.

En cas de non-respect, la Collectivité pourra, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois, résilier la présente convention de plein droit dans les conditions définies ci-après.

#### **5-4 : Normes d'hygiène et de sécurité des équipements sportifs**

La Collectivité certifie que les équipements sportifs mis à disposition des Collèges sont conformes aux normes d'hygiène et de sécurité applicables en la matière, définies notamment dans l'article R322-19 du Code du Sport.

La Collectivité tient à disposition des Collèges et du Département les certificats de conformité correspondants ainsi que les registres de sécurité portant mention des dates et rapport des visites de contrôle.

Les collèges devront informer par écrit la Collectivité et le Département, dans les plus brefs délais, de tout défaut de conformité des équipements sportifs aux normes d'hygiène et de sécurité constaté.

La Collectivité s'engage à prendre toutes mesures propres à empêcher l'utilisation et l'accès aux équipements sportifs qui présenteraient un défaut de conformité, et à procéder à leur mise en conformité dans les meilleurs délais.

S'agissant des Equipements sportifs considérés comme des Etablissements Recevant du Public (ERP) des 4 premières catégories, la Collectivité devra s'assurer du passage de la commission de sécurité et mettre à disposition des Collèges et du Département le procès-verbal.

#### **5-5 : Entretien et utilisation des équipements sportifs**

La Collectivité s'engage à mettre à disposition et à maintenir les équipements sportifs et, le cas échéant les matériels mentionnés à l'article 3-4 ci-dessus, en bon état d'entretien, de propreté et de fonctionnement, et à permettre aux Collèges de pratiquer les activités physiques et sportives dans de bonnes conditions matérielles.

Les collèges et l'Association veilleront à laisser les équipements sportifs et, le cas échéant, les matériels mentionnés à l'article 3.4 ci-dessus, dans le même état que celui dans lequel ils auront été trouvés et à les ranger à la fin de chaque séance.

Les collèges et l'Association ne peuvent consentir aucun droit d'utilisation des équipements sportifs à des tiers, ni percevoir aucun produit ou revenu issu de ce droit.

Les collèges et la Collectivité devront mutuellement s'informer par écrit dans les plus brefs délais de tout incident, dysfonctionnement, ou détérioration susceptible d'affecter l'état ou l'utilisation des équipements sportifs, et en informer de la même manière le Département.

#### **5-6 : Travaux et réparations des équipements sportifs**

La Collectivité s'engage à procéder aux travaux et réparations de tout dysfonctionnement affectant l'utilisation normale des équipements sportifs.

Les travaux et réparations devront être effectués dans toute la mesure du possible en dehors de la période scolaire.

La Collectivité s'engage à prévenir les collèges au moins trois mois à l'avance des travaux ou réparations qui ne pourraient être effectués que pendant la période scolaire. Toutefois, ce délai pourra être réduit en cas de sinistre empêchant l'utilisation des équipements.

Les collèges et la Collectivité devront mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des équipements sportifs, et en informer de la même manière le Département.

#### **5-7 : Gardiennage des équipements sportifs**

La Collectivité fera son affaire du gardiennage des équipements sportifs.

### **ARTICLE 6. RESPONSABILITÉS :**

#### **6.1 : Responsabilité de la Collectivité**

La Collectivité supportera la responsabilité de tout accident ou dommage du fait des équipements sportifs lui appartenant et mis à disposition des Collèges au titre de la présente convention.

#### **6.2 : Responsabilité de l'Etat**

La responsabilité de l'Etat pourra être recherchée en cas d'accident ou de sinistre dans les conditions prévues par l'article L. 911-4 du Code de l'Education.

### **ARTICLE 7. ASSURANCES :**

Chacune des parties, Collèges et Collectivité, garantit par une assurance souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable, sa responsabilité dans les conditions définies au présent article.

#### **7.1 : Les collèges**

Les collèges souscriront et prendront à leur charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et voisins, incendie ou vol de matériel leur appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.



**7.2 : Le Propriétaire**

Le Propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants : incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ; dégât des eaux et bris de glace ; foudre ; explosions ; dommages électriques ; tempêtes, grêle ; vol et détérioration à la suite de vol.

La copie des polices, mentionnant les clauses, devra être transmise à chacun des signataires de la convention.

**ARTICLE 8. – DATE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'une année scolaire complète.

**ARTICLE 9 – RÉSILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 3, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

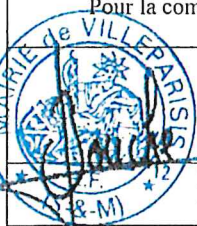
**ARTICLE 10. – MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

**ARTICLE 11 – RÉSOLUTION DES LITIGES :**

Les parties conviennent de tenter de rechercher un accord amiable préalablement à la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Villeparisis.....le 14 juillet 2024

Pour la commune de Villeparisis  Le Maire <b>F. Bouche</b>	Pour le collège « Gérard Philippe »  La Principale La Cheffe d'établissement, Présidente de l'Association	Pour le collège « Jacques Monod »  Le Chef d'établissement, Président de l'Association
Pour le collège « Marthe Simard »  La Cheffe d'établissement, Présidente de l'Association	Pour le Département Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne Par délégation Le Président du Conseil départemental Le Directeur des sports ou son représentant	

**F. S. BENAHARA**

**Denis BRISSON**

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20241028-24\_09923-CC  
Date de télétransmission : 28/10/2024  
Date de réception préfecture : 28/10/2024

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

Noms et adresses de l'ensemble des équipements sportifs mis à la disposition  
du Collège « Gérard Philippe »  
(cf. article 3.2)

Biens immobiliers : *Situés sur la Commune de Celliers*

Nom de l'équipement et adresse

*Gymnase Raymond Aedratien  
67 Rue de Reize*

Nom de l'équipement et adresse

*Plateau Raymond Aedratien  
67 Rue de Reize*

Nom de l'équipement et adresse

*Gymnase des Petits Fossés  
Chemin des Petits Fossés*

Nom de l'équipement et adresse

*Stade des Petits Fossés*

*Piste*

*Chemin des Petits Fossés*

Paraphe collectivité :

*FB*

Paraphe collège :

*[Signature]*

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20241028-24\_09923-CC  
Date de télétransmission : 28/10/2024  
Date de réception préfecture : 28/10/2024



ANNEXE 2 A LA CONVENTION

Noms et adresses de l'ensemble des équipements sportifs mis à la disposition  
du Collège « Jacques Monod »  
(cf. article 3.2)

Biens immobiliers : Sités sur la Commune de Bellepierre  
Axe de la Diversité Jeunes  
Nom de l'équipement et adresse

Gymnase Geo Aulic  
Nom de l'équipement et adresse

Matées  
Nom de l'équipement et adresse

Piste  
Nom de l'équipement et adresse

Paraphe collectivité :

FB

Paraphe collège :

NP

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20241028-24\_09923-CC  
Date de télétransmission : 28/10/2024  
Date de réception préfecture : 28/10/2024

ANNEXE 3 A LA CONVENTION

Noms et adresses de l'ensemble des équipements sportifs mis à la disposition  
du Collège « Marthe Simard »  
(cf. article 3.2)

Biens immobiliers :

Nom de l'équipement et adresse	Gymnase des Petits Marais 35, chemin des Petits Marais 77270 Villeparisis.
Nom de l'équipement et adresse	Stade des petits Marais 7-15 chemin des Petits Marais 77270 Villeparisis
Nom de l'équipement et adresse	Gymnase Aubuin 67, Rue de Ruzé 77270 Villeparisis
Nom de l'équipement et adresse	Piscine Jean Tausi 88, Avenue de Beny 77270 Villeparisis

Paraphe collectivité :

FB

Paraphe collège :

M.S.

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20241028-24\_09923-CC  
Date de télétransmission : 28/10/2024  
Date de réception préfecture : 28/10/2024